

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE LYON

1^{ère} chambre civile A

ARRÊT DU 11 juillet 2019

APPELANTE :

SAS L.

INTIMÉ :

M. C.

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : **12 septembre 2017**

Date des plaidoiries tenues **en audience publique : 29 mai 2019**

Date de mise à disposition : **11 juillet 2019**

Arrêt **contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

* * * *

Selon un bon de commande du 3 décembre 2010, C., qui exerçait alors en son nom personnel une activité de travaux d'installations électriques, a confié à la société X. la création d'un site internet, son hébergement, son administration, ainsi que la maintenance du site, son référencement et le dépôt du nom de domaine.

La société X. étant propriétaire des droits intellectuels sur l'architecture technique du site internet et de sa charge graphique, elle a, par acte séparé du même jour, conclu avec C. un contrat de licence d'exploitation de site internet pour une durée de 5 ans, moyennant le paiement de loyers mensuels de 203,32 euros TTC.

L'article 1 des conditions générales de ce contrat stipule que le client reconnaît au fournisseur la possibilité de céder les droits qui en résulte au profit d'un cessionnaire et qu'il a accepté dès aujourd'hui ce transfert sous la seule condition suspensive de l'accord du cessionnaire. Il précise aussi que le client sera informé de la cession par tout moyen et notamment par le libellé de la facture échancier ou de l'avis de prélèvement qui sera émis.

L'article 2 de ces conditions générales et l'article 2 des conditions générales du bon de commande

stipulent que le site web sera considéré comme étant accepté par le client si celui-ci n'émet aucune opposition à sa conformité deux jours ouvrés après la réception de la lettre lui confirmant la mise en ligne du site internet.

Il était aussi prévu dans ces articles que la signature du procès-verbal de réception de l'espace d'hébergement est le fait déclencheur d'une part de l'exigibilité des échéances et d'autre part pour le cessionnaire de la faculté de règlement de la facture du fournisseur.

La société X. a cédé le contrat de licence d'exploitation du site internet à la société M..

M. C., le jour même de la signature du bon de commande et du contrat de licence d'exploitation du site a signé un procès-verbal de réception de l'espace d'hébergement.

Par lettre du 15 décembre 2010, la société X. l'informait que son site avait été mis en ligne. Après avoir payé six loyers à la société M., M. C. a cessé leur versement.

Par lettre du 10 juin 2011 adressée à la société X., il lui reprochait de lui avoir livré un site qui n'était pas opérationnel et lui a notifié sa décision de 'résilier' le contrat motifs pris d'un manquement à son obligation de résultat au titre de la réalisation du site prévue à l'article 12-1 des conditions générale du bon de commande.

La société X. a été placée en liquidation judiciaire le 1er août 2012. Son activité a été reprise partiellement par la société WP, en vertu d'un jugement du tribunal de commerce de Bordeaux du 5 septembre 2012.

La société M., après avoir mis en demeure C., par lettre du 12 septembre 2011, de lui payer trois loyers échus et fait jouer la clause résolutoire prévue par le contrat de licence d'exploitation de site internet, l'a fait assigner le 8 avril 2013 devant le tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse en paiement des loyers échus et impayés, des loyers à échoir, majorés de 10 % en vertu de la clause pénale stipulée par le contrat, outre les intérêts moratoires.

M. C. a fait assigner en intervention forcée la société WP le 9 septembre 2014.

Dans le dernier état de ses conclusions devant le tribunal de grande instance, il demandait que la société M. soit déboutée de ses demandes, que la résolution du contrat de vente et de licence d'exploitation du site internet soit prononcée, que la remise en l'état des parties soit ordonnée, que la société M. soit condamnée à lui rembourser la somme de 1 219,92 euros TTC au titre des loyers payés, outre des dommages-intérêts procédure abusive.

Par jugement du 28 juillet 2016, le tribunal de grande instance a :

' déclaré la société WP hors de cause,

' rejeté la demande de résolution du contrat présentée par M. C., ainsi que ses demandes subséquentes,

' condamné celui-ci à payer à la société M. la somme globale de 2 109, 96 euros, avec intérêts au taux légal à compter du 12 septembre 2011,

' débouté M. C. de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive,

' débouté la société WP de ses demandes de dommages et intérêts pour procédure abusive et de publication judiciaire,

' condamné M. C. aux entiers dépens, dont distraction au profit de la Selarl L. & Associés, avocats,

sur son affirmation de droit et de la société civile professionnelle d'avocats R. et Associés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,

' condamné M. C. à verser à la société M. la somme de 1 000 euros et à la société WP la somme de 800 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

' ordonné l'exécution provisoire de la présente décision,

Par déclaration transmise au greffe de la cour d'appel le 7 novembre 2016, la société M. a relevé appel de ce jugement, appel dirigé seulement contre M. C.

Vu les conclusions du 7 février 2017 de la société M., déposées et notifiées, par lesquelles elle demande à la cour, au visa des articles 1134 et suivants, 1149 et 1152 anciens du code civil, de :

' réformer le jugement du 28 juillet 2016 en ce qu'il a réduit les indemnités contractuelles de résiliation à 1 500 euros TTC et lui allouer la somme de

10 369,32 euros correspondant au montant des loyers à échoir,

' le réformer en lui allouant l'entier bénéfice de la clause pénale de 10 % sur les sommes dues, soit la somme complémentaire de 1 110,95 euros TTC,

' condamner M. C. à lui payer une nouvelle indemnité de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

' le condamner aux entiers dépens d'instance, ces derniers distraits au profit de la SELARL LC., avocat, sur son affirmation de droit,

Vu les conclusions du 5 avril 2017 de M. C., déposées et notifiées, par lesquelles il demande à la cour, au visa des articles 1184 et suivants du code civil, L 114-1 et suivants du code de la consommation, de :

' constater que le site internet qu'il a commandé n'est pas exploitable et n'est donc pas conforme à la commande passée le 3 décembre 2010,

' dire et juger que la société X., à l'origine de la prétendue créance, n'a pas exécuté ses obligations contractuelles,

' dire et juger que la société M. ne démontre pas la cession de droits issus du contrat entre la société X. et monsieur C.,

' dire et juger que la somme de 10 369,32 euros TTC sollicitée par la société M. au titre de prétendus loyers échus n'est pas due,

' dire et juger que la clause pénale de 10 % est excessive,

' débouter la société M. de l'ensemble de ses prétentions,

' prononcer la résolution du contrat de vente et de licence d'exploitation du site internet,

' ordonner la remise en l'état des parties,

' condamner la société M. à lui restituer la somme de 1 219, 92 euros TTC au titre des loyers qu'il a versés,

à titre subsidiaire,

' confirmer le jugement déferé dans toutes ses dispositions,

dans tous les cas,

' condamner les sociétés M. à lui payer la somme de 7 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

' condamner les mêmes aux entiers dépens de l'instance avec distraction au profit de la SELARL J., avocats au barreau de Lyon sur son affirmation de droit,

Vu l'ordonnance de clôture du 12 septembre 2017.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la demande reconventionnelle de M. C. tendant à la résolution du contrat de prestation de service et du contrat de licence d'exploitation du site internet

A l'appui de cette demande, M. C. fait valoir que :

- il a régulièrement procédé à la résiliation de ces deux contrats, par lettre du 10 juin 2011 ;
- cette résiliation était justifiée par le fait que le site internet n'était pas terminé et que la société X. ne répondait pas à ses demandes d'explication ;
- celle-ci a donc manqué à son obligation de résultat en lui livrant un site qui n'était pas conforme ;
- en raison de la résiliation du contrat avec la société X., le contrat cédé à la société M. est devenu inutile ;
- il y a lieu de prononcer la résolution judiciaire du contrat conclu avec la société X., en raison de l'inexécution de ses obligations contractuelles ;
- le site internet n'ayant été ni livré, ni finalisé par la société X., la société M. ne peut donc se faire payer pour ce site et compte tenu de ses manquements contractuels, le contrat de licence d'exploitation doit être résolu.

La société M. n'a pas invoqué de moyens de défense à l'encontre de la demande reconventionnelle présentée par M. C..

Sur ce :

En première instance, M. C. n'a pas mis en cause la société X.. Il ne l'a pas fait davantage en cause d'appel.

Or, aux termes de l'article 16 du code de procédure civile, le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction.

Il en résulte en l'espèce que la cour ne peut, sauf à violer ce principe, examiner la demande de M. C. tendant à la résolution judiciaire du contrat qu'il a conclu avec la société X., alors que celle-ci, faute d'avoir été appelée dans la cause, est privée de la possibilité de débattre contradictoirement des moyens invoqués et des pièces fournies par M. C. au soutien de cette demande.

Le fait qu'elle ait été placée en liquidation judiciaire n'empêchait pas sa mise en cause.

Il en résulte que cette demande de résolution judiciaire est irrecevable.

M. C. présente ensuite sa demande de résolution judiciaire du contrat de licence d'exploitation du site internet, cédé à la société M., ainsi que sa demande de restitution des loyers payés, comme une conséquence de la résolution judiciaire du contrat conclu avec la société X..

Dès lors que la résolution judiciaire du contrat conclu avec cette dernière ne peut être prononcée, la résolution subséquente du contrat de licence d'exploitation d'un site internet ne peut en résulter.

Par ailleurs, M. C. ne justifie en rien des manquements contractuels imputés à la société M. qui justifieraient également, selon lui, la résolution du contrat qui lui a été cédé.

Dans ces conditions, il y a lieu de déclarer irrecevable sa demande de résolution judiciaire du contrat de prestation de service et mal fondée celle tendant à la résolution judiciaire du contrat de licence d'exploitation du site internet.

Sur la demande en paiement de la société M.

Selon cette dernière, qui critique le jugement seulement en ce qu'il a réduit les indemnités conventionnelles de résiliation et la clause pénale de 10 %, M. C. n'établit pas le caractère abusif des peines appliquées.

Elle considère que les indemnités conventionnelles de résiliation représentent la contrepartie financière qu'elle attendait de l'investissement réalisé, outre les coûts administratifs et de gestion.

Pour conclure au débouté de la demande en paiement de la société M., prise dans son ensemble, M. C. prétend que :

1. il ne doit pas les loyers impayés dès lors la société X. et la société M. ont manqué à leurs obligations contractuelles à son égard ;
2. il n'a pas réceptionné le site internet qu'il avait commandé ; en effet, le procès-verbal de réception versé aux débats ne justifie pas de cette réception et n'a pas de valeur contractuelle dans la mesure où il a été signé le jour même de la signature du bon de commande, avant même la réalisation du site ; la société M., qui ne démontre pas la réception de ce site ne peut donc lui demander de payer des loyers pour un bien qui ne lui a jamais été remis ;
3. le site qu'il a commandé n'a jamais été terminé ; en effet, la société X. ne lui a pas donné les explications et les moyens pour s'en servir ; le retard dans la création du site, l'absence de prise en compte de ses instructions et d'assistance, ont rendu le site inexploitable ; la société M. ne peut donc facturer une prestation qui n'existe pas et se faire payer pour un bien qui n'a pas été finalisé.
4. dans le courrier du 15 décembre 2010 que lui a envoyé la société X. pour l'informer de la finalisation du site, la cession du contrat n'est pas évoquée et, à sa lecture, il ne pouvait pas savoir que son contrat serait intégralement cédé à la société M. ; le procédé de notification de la cession prévu par l'article 1 du contrat ne le mettait pas en mesure de connaître précisément les droits transférés par la société X. à la société M. ; si cette dernière a acquis l'intégralité du contrat, elle doit prendre en charge les fautes commises par la société X., à défaut elle doit assumer les fautes de celle-ci dès lors qu'elle ne l'a pas informé des droits acquis par l'effet du contrat ; ainsi, dans les deux cas, les fautes de la société X. lui sont opposables, ce qui rend sans fondement sa demande en paiement de loyers ;

5. le montant de la clause pénale est manifestement excessif, la société M. ne démontrant pas la réalité d'un préjudice, ni à quel prix elle a acquis la totalité du prix des droits d'exploitation du site commandé ; elle demande le paiement de l'ensemble des loyers qu'elle aurait dû percevoir si le contrat avait été mené à son terme, alors que son préjudice ne peut pas être égal à l'intégralité de ces loyers.

Sur ce :

En premier lieu, M. C. ne caractérise pas les manquements contractuels qu'elle impute à la société M..

Ensuite, il a signé le 3 décembre 2010, non pas un procès-verbal de réception du site internet, mais seulement un procès-verbal de réception de l'espace d'hébergement, ce qui justifiait la réalisation de la prestation d'hébergement confiée également à la société X.

Il ne peut donc soutenir n'avoir pas réceptionné ce site au seul motif qu'il ne pouvait être réalisé le jour même où il a signé ce procès-verbal de réception.

Il ne conteste pas avoir reçu la lettre du 15 décembre 2010 de la société X. par laquelle celle-ci l'a informée que son site était en ligne.

Il ne justifie pas avoir formé une opposition à cette mise en ligne, dans les deux jours ouvrés qui ont suivi la réception de cette lettre, en sorte qu'il doit être considéré comme ayant accepté le site web ainsi qu'en disposent les articles 2 des conditions générales du bon de commande et du contrat de licence d'exploitation du site internet.

Le contrat intitulé 'bon de commande', qui s'analyse en un contrat de prestation de service et le contrat de licence d'exploitation de site internet sont bien distincts. Or seul ce dernier contrat a été cédé à la société M. Celle-ci ne saurait donc être débitrice des obligations contractuelles qui pesaient sur la société X. envers M. C. en vertu du contrat de prestation de service.

Contrairement à ce qu'il soutient, le contrat d'exploitation du site internet l'informait sur l'étendue des droits transmis à la société M.. En particulier, l'article 3.3 des conditions générales de ce contrat stipule que le cessionnaire concède au client une licence d'exploitation sur les éléments constitutifs du site internet qu'il lui fournit dont notamment l'architecture technique et visuelle de ce site. Et l'article 1 des mêmes conditions générales précisent que le fournisseur a transmis au cessionnaire les droits d'exploitation, de reproduction, de représentation, de commercialisation et d'usage du site.

Enfin, et pour les motifs sus-exposés, M. C. ne peut prétendre que la société X. a commis des manquements dans l'exécution de ses obligations qui privent de contre-partie son obligation de payer les loyers à la société M., alors qu'il n'a pas mis en cause le prestataire de service.

Dans ces conditions, tous les moyens qu'il invoque pour s'opposer au paiement de la créance de la société M. sont inopérants.

En ce qui concerne les pénalités qui lui sont réclamées à la suite de la résiliation du contrat de licence d'exploitation, elles ne sont pas manifestement excessives, l'anéantissement du contrat avant la survenance de son terme ayant en effet entraîné une perte financière pour l'organisme de financement qui ne peut être compensée par la seule valeur vénale du site internet restitué.

C'est donc à tort que le premier juge a réduit ces pénalités.

La créance de la société M. est dans ces conditions certaine, liquide et exigible, et s'établit comme suit, au regard du décompte fourni :

- loyers échus et impayés afférents à

la période du 30 juin 2011 au 30 août 2011 609,96 euros

- 51 loyers à échoir afférents à la période du 30 septembre au 30 novembre 2015 10 369,32 euros

- indemnité et clause pénale de 10 % 1 110,95 euros

TOTAL 12 090,23 euros

Il y a donc lieu de condamner M. C. à lui payer cette somme avec les intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Statuant contradictoirement, par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées dans les conditions prévues au 2ème alinéa de l'article 450 du code de procédure civile, et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Confirme le jugement, sauf en ce qu'il condamne M. C. à payer à la société M. la somme de 2 109,96 euros ainsi que celle de 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Et statuant à nouveau sur les chefs infirmés,

Condamne M. C. à payer à la société M. la somme de 12 090,23 euros, avec les intérêts au taux légal à compter du 12 septembre 2011 ;

Y ajoutant,

Déclare irrecevable la demande de M. C. tendant à la résolution judiciaire du contrat de prestation de service conclu avec la société X. et mal fondée sa demande tendant à la résolution judiciaire du contrat de licence d'exploitation du site internet cédé à la société M., ainsi que sa demande subséquente de restitution des loyers versés ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Condamne M. C. aux dépens d'appel lesquels seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.